



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cold Lake Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Cold Lake

SOR/91-253

DORS/91-253

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Cold Lake Airport

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Bird Hazards

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Cold Lake

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Végétation
- 6 Péril aviaire

ANNEXE

Registration
SOR/91-253 April 11, 1991

AERONAUTICS ACT

Cold Lake Airport Zoning Regulations

P.C. 1991-634 April 11, 1991

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)* of the *Aeronautics Act*, a copy of proposed *Regulations respecting zoning at Cold Lake Airport* was published in two successive issues of a newspaper serving the area to which the proposed Regulations relate and in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on March 31 and April 7, 1990;

And Whereas a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect to the proposed Regulations;

And Whereas the proposed Regulations are for the purpose of preventing lands adjacent to or in the vicinity of Cold Lake Airport from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of National Defence, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 5.4(2)(b)* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Cold Lake Airport*.

Enregistrement
DORS/91-253 Le 11 avril 1991

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Cold Lake

C.P. 1991-634 Le 11 avril 1991

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Cold Lake* a été publié dans deux numéros consécutifs d'un journal desservant la zone visée et dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 31 mars et 7 avril 1990;

Attendu que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations au sujet du projet de règlement au ministre de la Défense nationale;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher tout usage ou aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport de Cold Lake, incompatible, selon le ministre de la Défense nationale, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 5.4(2)b)* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Cold Lake*, ci-après.

* R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

* L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

Regulations Respecting Zoning at Cold Lake Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Cold Lake Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Cold Lake Airport, in the vicinity of Grand Centre, in the Province of Alberta; (*aéroport*)

airport zoning reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère du zonage de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip and that is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister [Repealed, SOR/98-350, s. 1]

outer surface means an imaginary plane that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is more particularly described in Part V of the schedule, the outer limits of which are more particularly described in Part VI of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction and that is more particularly described in Part II of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces and that is more particularly described in Part IV of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport zoning reference point is 539 m above sea level.

SOR/98-350, s. 1.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Cold Lake

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Cold Lake*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Cold Lake situé dans le voisinage de Grand Centre, dans la province d'Alberta. (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, y compris la piste, qui est aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*strip*)

ministre [Abrogée, DORS/98-350, art. 1]

point de repère du zonage de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport zoning reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*approach surface*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire, située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, dont la description figure à la partie V de l'annexe et dont les limites extérieures sont décrites à la partie VI de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport est de 539 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/98-350, art. 1.

Application

3 These Regulations apply in respect of all lands, including public road allowances, that are adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part VII of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

General

4 No person shall erect or construct on any land in respect of which these Regulations apply any building, structure or object, or any addition to an existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation any of the following surfaces that project immediately above the land on which the building, structure or object is situated, namely,

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

Natural Growth

5 No owner or occupier of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth on that land to exceed in elevation any of the surfaces set out in paragraphs 4(a) to (c).

SOR/98-350, s. 2(F).

Bird Hazards

6 In order to minimize bird hazards to aviation, no owner or occupier of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part thereof to be used as a site for

- (a) a sanitary land fill;
- (b) a food garbage disposal site;
- (c) a sewage lagoon; or
- (d) an open water-storage reservoir.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont les limites extérieures sont décrites à la partie VII de l'annexe, sauf les biens-fonds qui font partie de l'aéroport.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou élément ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou élément existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces suivantes qui s'élève juste au-dessus de ce bien-fonds :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un bien-fonds visé par le présent règlement d'autoriser que de la végétation croisse au-delà des surfaces visées aux alinéas 4a) à c).

DORS/98-350, art. 2(F).

Péril aviaire

6 En vue de réduire le plus possible le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un bien-fonds visé par le présent règlement d'autoriser que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme emplacement pour :

- a) la mise en décharge contrôlée;
- b) la décharge de déchets alimentaires;
- c) un bassin d'oxydation des eaux usées;
- d) un réservoir d'eau à ciel ouvert.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Zoning Reference Point

The airport zoning reference point is a point on the centre line of runway 03-21 at the threshold of runway 21.

PART II

Description of Each Strip

Each strip is described as follows:

- (a)** the strip associated with runway 03-21 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 680.0 m in length,
- (b)** the strip associated with runway 12R-30L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 959.6 m in length, and
- (c)** the strip associated with runway 12L-30R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 959.6 m in length,

which strips are shown on Department of Public Works Cold Lake Airport Zoning Plan No. E.1898 dated February 5, 1986.

PART III

Description of Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Department of Public Works Plan No. E.1898, dated February 5, 1986, are surfaces that abut each end of the strips associated with the runways designated 03-21, 12L-30R and 12R-30L, and that are more particularly described as follows:

- (a)** a surface that abuts the end of the strip associated with runway 03 and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence said approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally and rise to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.2 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;
- (b)** a surface that abuts the end of the strip associated with runway 21 and consists of an inclined plane having a

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère du zonage de l'aéroport

Le point de repère du zonage de l'aéroport est un point situé sur l'axe de la piste 03-21, au seuil de la piste 21.

PARTIE II

Description des bandes

Chaque bande est décrite comme suit :

- a)** la bande associée à la piste 03-21 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 680,0 m de longueur;
- b)** la bande associée à la piste 12R-30L mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 959,6 m de longueur;
- c)** la bande associée à la piste 12L-30R mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 959,6 m de longueur.

Ces bandes figurent sur le plan de zonage n° E.1898 de l'aéroport de Cold Lake du ministère des Travaux publics en date du 5 février 1986.

PARTIE III

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage n° E.1898 du ministère des Travaux publics en date du 5 février 1986, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 03-21, 12L-30R et 12R-30L et sont décrites comme suit :

- a)** la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 03 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à un point d'intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,2 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;
- b)** la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 21 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m

ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence said approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally and rise to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.0 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(c) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 12L and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence said approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally and rise to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.0 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(d) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 12R and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence said approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally and rise to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.0 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(e) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 30L and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence said approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally and rise to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.4 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip; and

(f) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 30R and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence said approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally and rise to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being

dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à un point d'intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;

(c) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 12L et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à un point d'intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;

(d) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 12R et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à un point d'intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;

(e) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 30L et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à un point d'intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,4 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;

(f) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 30R et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à un point d'intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,4 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la

2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.4 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip.

PART IV

Description of Transitional Surfaces

A transitional surface is a surface that consists of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line of a strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or the transitional surface of an adjoining strip; each transitional surface is shown on Department of Public Works Plan No. E.1898, dated February 5, 1986.

PART V

Description of the Outer Surface

An imaginary surface that consists of a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport zoning reference point, which outer surface is shown on Department of Public Works Plan No. E.1898, dated February 5, 1986.

PART VI

Description of the Outer Limits of the Outer Surface

Commencing at the point where the north limit of section 34, Township 62, Range 3, west of the fourth meridian, intersects the east limit of Plan 6069 N.Y.;

thence southerly along the east limit of the said Plan 6069 N.Y. to the north limit of the northwest quarter of section 27;

thence easterly along the north limit of the said northwest quarter to the northeast corner of the said northwest quarter;

thence southerly along the east limit of the said northwest quarter to the southeast corner of the said northwest quarter;

thence easterly along the north limit of the southeast quarter of section 27 to the northeast corner of the said southeast quarter;

thence southerly along the east limit of the said southeast quarter and across the road allowance to the northeast corner of section 22;

bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe.

PARTIE IV

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage n° E.1898 du ministère des Travaux publics en date du 5 février 1986, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal suivant une direction perpendiculaire à l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec la surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE V

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage n° E.1898 du ministère des Travaux publics en date du 5 février 1986, est une surface imaginaire constituée d'un plan commun établi à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère du zonage de l'aéroport.

PARTIE VI

Description des limites extérieures de la surface extérieure

À partir de l'intersection de la limite nord de la section 34, canton 62, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien, et de la limite est du plan n° 6069 N.Y.;

de là, en direction sud, le long de la limite est du plan n° 6069 N.Y. jusqu'à la limite nord du quart nord-ouest de la section 27;

de là, en direction est, le long de la limite nord du quart nord-ouest jusqu'à l'angle nord-est de ce quart;

de là, en direction sud, le long de la limite est du quart nord-ouest jusqu'à l'angle sud-est de ce quart;

de là, en direction est, le long de la limite nord du quart sud-est de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est de ce quart;

de là, en direction sud, le long de la limite est du quart sud-est, en travers de l'emprise de la voie jusqu'à l'angle nord-est de la section 22;

thence easterly across the road allowance to the northwest corner of section 23 and along the north limit of the said section 23 to a point being on the said north limit distant 193.56 m westerly from the northeast corner of the northwest quarter of the said section 23;

thence southeasterly to a point being on the south limit of Lot A, Plan 802 0035, distant 135.25 m westerly from the easterly survey post on the south limit of the said Lot A as shown on the said Plan;

thence southwesterly to the point of intersection of the west limit of section 13 with the south limit of Plan 782 2909;

thence southerly along the said west limit of the said section 13 and across the road to the intersection with the north limit of Plan 762 0169;

thence easterly along the north limit of the said Plan 762 0169 to a survey post on the limit of the said Plan shown as R10 B.C.;

thence northwesterly to a point on the north limit of road plan 2055 L.Z., distant 409.38 m easterly from the intersection of the said road plan with the easterly limit of fractional section 17, Township 62, Range 2, west of the fourth meridian;

thence northeasterly to a point being on the west limit of Plan 2055 L.Z., distant 295.51 m southerly from the intersection of the said west limit with the south limit of the north half of section 22;

thence northerly along the said west limit of Plan 2055 L.Z. and across the road allowance to the intersection with the south limit of section 27;

thence easterly across the road and along the south limit of the southwest quarter of section 26 to the southeast corner of the said southwest quarter;

thence northerly along the east limit of the west half of sections 26 and 35 to the intersection with the south limit of Plan 2061 N.Y.;

thence northeasterly across the road to the southwest corner of Lot 40 A, Block 33, Plan 792 2686;

thence northerly along the west limit of Lot 40 A, Block 33, Plan 792 2686, the west limit of Lots 6 A and 5 A, Block 33, Plan 832 3040, the west limit of Lots 4 to 1 inclusive, Block 33 and Lots 1 to 3 inclusive and Lot 4 U, Block 37, Plan 782 2950, the west limit of Lots 1 to 8 inclusive and Lot 36, Block 24 and Lot 1, Block 23, Plan 822 1147 and across all intervening roads to the northwesterly corner of said Lot 1;

thence northeasterly along the northwest limit of Lots 1 to 17 inclusive, Block 23, Plan 822 1147 to the most northerly corner of the said Lot 17;

thence southeasterly along the northeast limits of Lots 17 to 22 inclusive, Block 23, Plan 822 1147 to a point being on the northeast limit of the said Lot 22, distant 20.16 m southeasterly from the east corner of Lot 21, Block 23, Plan 822 1147;

de là, en direction est, en travers de l'emprise de la voie jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 23 et le long de la limite nord de cette section jusqu'à un point situé sur cette limite nord, à 193,56 m en direction ouest de l'angle nord-est du quart nord-ouest de cette section;

de là, en direction sud-est, jusqu'à un point situé sur la limite sud du lot A, plan n° 802 0035, à 135,25 m en direction ouest de la borne est située sur la limite sud du lot A, tel qu'il est indiqué sur ce plan;

de là, en direction sud-ouest, jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la section 13 et de la limite sud du plan n° 782 2909;

de là, en direction sud, le long de la limite ouest de la section 13, en travers de la voie jusqu'à l'intersection avec la limite nord du plan n° 762 0169;

de là, en direction est, le long de la limite nord du plan n° 762 0169 jusqu'à la borne, située sur la limite de ce plan, qui est numérotée R10 B.C.;

de là, en direction nord-ouest, jusqu'à un point situé sur la limite nord du plan de voie n° 2055 L.Z., à 409,38 m, en direction est, de l'intersection du plan de voie et de la limite est de la section fractionnelle 17, canton 62, rang 2, à l'ouest du 4^e méridien;

de là, en direction nord-est, jusqu'à un point situé sur la limite ouest du plan n° 2055 L.Z., en direction sud, à 295,51 m de l'intersection de la limite ouest et de la limite sud de la moitié nord de la section 22;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest du plan n° 2055 L.Z., en travers de l'emprise de la voie jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la section 27;

de là, en direction est, en travers de la voie, le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section 26 jusqu'à l'angle sud-est de ce quart;

de là, en direction nord, le long de la limite est de la moitié ouest des sections 26 et 35 jusqu'à son intersection avec la limite sud du plan n° 2061 N.Y.;

de là, en direction nord-est, en travers de la voie jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 40 A, bloc 33, plan n° 792 2686;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 40 A, bloc 33, plan n° 792 2686, le long de la limite ouest des lots 6 A et 5 A, bloc 33, plan n° 832 3040, le long de la limite ouest des lots 4 à 1 inclusivement, bloc 33, et des lots 1 à 3 inclusivement et du lot 4 U, bloc 37, plan n° 782 2950, le long de la limite ouest des lots 1 à 8 inclusivement et du lot 36, bloc 24 et du lot 1, bloc 23, plan n° 822 1147, et en travers des voies existantes jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1;

de là, en direction nord-est, le long de la limite nord-ouest des lots 1 à 17 inclusivement, bloc 23, plan n° 822 1147, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 17;

de là, en direction sud-est, le long de la limite nord-est des lots 17 à 22 inclusivement, bloc 23, plan n° 822 1147, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est du lot 22, à 20,16 m, en direction sud-est, de l'angle est du lot 21, bloc 23, plan n° 822 1147;

thence northwesterly to a point being on the north limit of section 10, Township 63, Range 2, west of the fourth meridian, distant 105.76 m easterly from the northeast corner of the northwest quarter of the said section 10;

thence westerly to the northeast corner of the said northwest quarter of the said section 10;

thence northerly across the road allowance and along the east limit of the southwest quarter of section 15 to the northeast corner of the said southwest quarter;

thence westerly along the north limits of the said southwest quarter to the south half of section 16 and across intervening roads to the southeast corner of the northeast quarter of section 17;

thence northerly along the east limit of the said northeast quarter to the intersection with the south limit of Plan 3798 N.Y.;

thence westerly along the south limit of the said Plan 3798 N.Y. and the production across intervening road allowances to the intersection with the east limit of section 13, Township 63, Range 3, west of the fourth meridian;

thence southerly along the east limit of the said section 13 to the intersection with the south limit of Plan 832 2949;

thence westerly along the south limit of the said Plan 832 2949 to a point distant 247.91 m easterly from the survey post shown on said Plan 832 2949 and marked R3;

thence southwestwardly to a point being on the east limit of section 10, Township 63, Range 3, west of the fourth meridian, distant 189.41 m southerly from the northeast corner of the said section 10;

thence northerly to the said northeast corner of the said section 10; thence westerly along the north limit of the said northeast quarter of the said section 10 to the northwest corner of the said northeast quarter;

thence easterly along the west limits of the east half of the said section 10, the east half of section 3 and the production across the road allowance to the intersection with the north limit of section 34, Township 62, Range 3, west of the fourth meridian;

thence westerly along the north limit of section 34 to the point of commencement.

PART VII

Description of the Outer Limits of the Lands in Respect of Which These Regulations Apply

Commencing at the northwest corner of section 33, Township 62, Range 3, west of the fourth meridian;

thence southerly along the west limits of sections 33 and 28, across the road allowance and along the west limit of the northwest quarter of section 21 to the southwest corner of the said northwest quarter;

de là, en direction nord-ouest, jusqu'à un point situé sur la limite nord de la section 10, canton 63, rang 2, à l'ouest du 4^e méridien, à 105,76 m, en direction est, de l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 10;

de là, en direction ouest, jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 10;

de là, en direction nord, en travers de l'emprise de la voie et le long de la limite est du quart sud-ouest de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de ce quart;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord du quart sud-ouest jusqu'à la moitié sud de la section 16, et en travers des voies existantes jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de la section 17;

de là, en direction nord, le long de la limite est du quart nord-est jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan n° 3798 N.Y.;

de là, en direction ouest, le long de la limite sud du plan n° 3798 N.Y. et le long du prolongement de cette limite, en travers des emprises des voies existantes, jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section 13, canton 63, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien;

de là, en direction sud, le long de la limite est de la section 13 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan n° 832 2949;

de là, en direction ouest, le long de la limite sud du plan n° 832 2949 jusqu'à un point situé à 247,91 m, en direction est, de la borne numérotée R3 sur le plan n° 832 2949;

de là, en direction sud-ouest, jusqu'à un point situé sur la limite est de la section 10, canton 63, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien, à 189,41 m, en direction sud, de l'angle nord-est de la section 10;

de là, en direction nord, jusqu'à l'angle nord-est de la section 10; de là, en direction ouest, le long de la limite nord du quart nord-est de la section 10 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce quart;

de là, en direction est, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 10, de la limite ouest de la moitié est de la section 3 et le long de son prolongement en travers de l'emprise de voie, jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 34, canton 62, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord de la section 34 jusqu'au point de départ.

PARTIE VII

Description des limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement

À partir de l'angle nord-ouest de la section 33, canton 62, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien;

de là, en direction sud, le long de la limite ouest des sections 33 et 28, en travers de l'emprise de la voie et le long de la limite ouest du quart nord-ouest de la section 21 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart;

thence easterly along the south limit of the said northwest quarter to the southeast corner of the said northwest quarter;

thence southerly along the west limits of the southeast quarter of section 21 and the northeast quarter of section 16 to the point of intersection with a line drawn south 62°20'43" west from the most westerly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part II, the said bearing derived from the centre line of runway 03-21 having an assumed bearing of south 53°48'52" west;

thence southerly 62°20'43" west to a point distant 15 167.81 m from the said most westerly corner of the said strip;

thence southerly 36°11'08" east, a distance of 4 800 m;

thence northerly 45°17'01" east to the point of intersection with the west limit of Cold Lake Indian Reserve No. 149, Plan 762 0169;

thence northerly along the said west limit across the road and the railroad shown on Plan 3592 E.O. to the northwest corner of the said Indian Reserve;

thence easterly along the northerly boundary of the said Indian Reserve across the said railroad and the intervening roads to the intersection of the northeasterly boundary of the said Indian Reserve at the right bank of the Beaver River as shown on said Plan 762 0169;

thence southeasterly along the said northeasterly boundary, being the right bank of the Beaver River, southerly and easterly to the easterly rectilinear boundary of the said Indian Reserve No. 149, Plan 762 0169;

thence southerly along the said easterly rectilinear boundary of the said Indian Reserve No. 149, Plan 762 0169 to the point of intersection with a line drawn south 27°40'21" east from the most southerly corner of the strip associated with runway 12R-30L, as described in Part II, the said bearing derived from the centre line of runway 12R-30L having an assumed bearing of south 36°12'12" east;

thence southerly 27°40'21" east to a point distant 15 167.81 m from the said most southerly corner of the said strip;

thence northerly 53°47'48" east, a distance of 5 257.2 m to a point;

thence northerly 44°44'03" west to the intersection with the east limit of the west half of section 11, Township 62, Range 2, west of the fourth meridian;

thence northerly along the said east limit to the northeast corner of the said west half;

thence easterly along the north limit of the northeast quarter of section 11 to the northeast corner of the said northeast quarter;

thence northerly across the road allowance and along the west limit of section 14 to an intersection with the west limit of Plan 832 0279;

thence northerly along the said west limit to an intersection with the north limit of the southeast quarter of section 14;

de là, en direction est, le long de la limite sud du quart nord-ouest jusqu'à son angle sud-est;

de là, en direction sud, le long de la limite ouest du quart sud-est de la section 21 et du quart nord-est de la section 16 jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée en direction sud 62°20'43" à l'ouest de l'angle le plus à l'ouest de la bande associée avec la piste 03-21 dont la description figure à la partie II, ce gisement étant dérivé de l'axe de la piste 03-21 qui a un gisement arbitraire de sud 53°48'52" ouest;

de là, en direction sud, 62°20'43" ouest, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m de l'angle le plus à l'ouest de la bande;

de là, en direction sud, 36°11'08" est, sur une distance de 4 800 m;

de là, en direction nord, 45°17'01" est, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Cold Lake n° 149, plan n° 762 0169;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest, en travers de la voie et du chemin de fer indiqués sur le plan n° 3592 E.O., jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne;

de là, en direction est, le long de la limite nord de la réserve indienne, en travers du chemin de fer et des voies existantes, jusqu'à l'intersection de la limite nord-est de la réserve indienne et de la rive droite de la rivière Beaver indiquée sur le plan n° 762 0169;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est, c'est-à-dire la rive droite de la rivière Beaver, en direction sud et est jusqu'à la limite rectiligne est de la réserve indienne n° 149, plan n° 762 0169;

de là, en direction sud, le long de la limite rectiligne est de la réserve indienne n° 149, plan n° 762 0169, jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée en direction sud 27°40'21" est de l'angle le plus au sud de la bande associée avec la piste 12R-30L dont la description figure à la partie II, ce gisement étant dérivé de l'axe de la piste 12R-30L qui a un gisement arbitraire de sud 36°12'12" est;

de là, en direction sud, 27°40'21" est, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m de l'angle le plus au sud de la bande;

de là, en direction nord, 53°47'48" est, sur une distance de 5 257,2 m;

de là, en direction nord, 44°44'03" ouest, jusqu'à l'intersection avec la limite est de la moitié ouest de la section 11, canton 62, rang 2, à l'ouest du 4^e méridien;

de là, en direction nord, le long de la limite est jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest;

de là, en direction est, le long de la limite nord du quart nord-est de la section 11 jusqu'à l'angle nord-est de ce quart;

de là, en direction nord, en travers de l'emprise de la voie et le long de la limite ouest de la section 14 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du plan n° 832 0279;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest jusqu'à l'intersection avec la limite nord du quart sud-est de la section 14;

thence easterly across the road and along the south limit of the northwest quarter of section 13 to the southeast corner of the said northwest quarter;

thence northerly along the east limit of the said northwest quarter, across the road and along the east limit of the southwest quarter of section 24 to the northeast corner of the said southwest quarter;

thence easterly along the south boundary of the northeast quarter of the said section 24 to the southeast corner of the said northeast quarter;

thence northerly along the east limit of the said northeast quarter, across the road allowance and along the east limit of section 25 to the northeast corner of the said section 25;

thence easterly across the road allowance and along the south limit of the west half of section 31, Township 62, Range 1, west of the fourth meridian, to the southeast corner of the said west half;

thence northerly along the east limit of the said west half and its production northerly to the south limit of section 6, Township 63, Range 1, west of the fourth meridian;

thence westerly along the south limit of the said section 6 to the southeast corner of the west half of the said section 6;

thence northerly along the east limit to the northeast corner of the said west half;

thence westerly along the north limit of the said west half and across the road allowance to the southeast corner of section 12, Township 63, Range 2, west of the fourth meridian;

thence northerly along the east limit of the said section 12 to the intersection with a line drawn north $62^{\circ}20'43''$ east from the most easterly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part II, the said bearing derived from the centre line of runway 03-21 having an assumed bearing of north $53^{\circ}48'52''$ east;

thence northerly $62^{\circ}20'43''$ east to a point distant 15 167.81 m from the said most easterly corner of the said strip;

thence northerly $36^{\circ}11'08''$ west, a distance of 4 800 m to a point;

thence southerly $45^{\circ}17'01''$ west to the intersection with the north limit of Plan 5714 A.U.;

thence westerly along the said north limit of Plan 5714 A.U. to the southeast corner of Plan 6158 E.D.;

thence northerly along the east limit of the southeast quarter of section 23, Township 63, Range 2, west of the fourth meridian, and across the road to the north limit of Plan 782 0960;

thence westerly along the south limit of the northeast quarter of section 23 to the southwest corner of the said northeast quarter;

thence northerly along the west limit of the said north-east quarter to the northwest corner of the said northeast quarter;

de là, en direction est, en travers de la voie et le long de la limite sud du quart nord-ouest de la section 13 jusqu'à l'angle sud-est de ce quart;

de là, en direction nord, le long de la limite est du quart, en travers de la voie et le long de la limite est du quart sud-ouest de la section 24 jusqu'à l'angle nord-est de ce quart;

de là, en direction est, le long de la limite sud du quart nord-est de la section 24 jusqu'à l'angle sud-est de ce quart;

de là, en direction nord, le long de la limite est du quart nord-est, en travers de l'emprise de la voie et le long de la limite est de la section 25 jusqu'à l'angle nord-est de cette section;

de là, en direction est, en travers de l'emprise de la voie et le long de la limite sud de la moitié ouest de la section 31, canton 62, rang 1, à l'ouest du 4^e méridien jusqu'à l'angle sud-est de cette moitié;

de là, en direction nord, le long de la limite est de la moitié ouest et de son prolongement en direction nord jusqu'à la limite sud de la section 6, canton 63, rang 1, à l'ouest du 4^e méridien;

de là, en direction ouest, le long de la limite sud de la section 6 jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest de cette section;

de là, en direction nord, le long de la limite est jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord de la moitié ouest, en travers de l'emprise de la voie, jusqu'à l'angle sud-est de la section 12, canton 63, rang 2, à l'ouest du 4^e méridien;

de là, en direction nord, le long de la limite est de la section 12 jusqu'à son intersection avec une ligne tracée en direction nord $62^{\circ}20'43''$ est de l'angle le plus à l'est de la bande associée avec la piste 03-21 dont la description figure à la partie II, ce gisement étant dérivé de l'axe de la piste 03-21 qui a un gisement arbitraire de nord $53^{\circ}48'52''$ est;

de là, en direction nord, $62^{\circ}20'43''$ est jusqu'à un point situé à 15 167,81 m de l'angle le plus à l'est de la bande;

de là, en direction nord, $36^{\circ}11'08''$ ouest, sur une distance de 4 800 m;

de là, en direction sud, $45^{\circ}17'01''$ ouest, jusqu'à l'intersection avec la limite nord du plan n° 5714 A.U.;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord du plan n° 5714 A.U. jusqu'à l'angle sud-est du plan n° 6158 E.D.;

de là, en direction nord, le long de la limite est du quart sud-est de la section 23, canton 63, rang 2, à l'ouest du 4^e méridien, en travers de la voie jusqu'à la limite nord du plan n° 782 0960;

de là, en direction ouest, le long de la limite sud du quart nord-est de la section 23 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest du quart jusqu'à son angle nord-ouest;

thence westerly along the north limit of the northwest quarter of section 23 and across the road allowance to the northeast corner of section 22;

thence northerly across the road allowance and along the east limit of the south half of section 27 to the northeast corner of the said south half;

thence westerly along the north limits of the south half of sections 27, 28, 29 and 30, the south half of section 25, Township 63, Range 3, west of the fourth meridian, the southeast quarter of section 26 and across the intervening roads to the northwest corner of the said southeast quarter;

thence southerly along the west limit of the said southeast quarter to the north limit of Plan 772 1149;

thence westerly along the north limit of the said Plan 772 1149 to the intersection with a line drawn north 27°40'21" west from the most northerly corner of the strip associated with runway 12L-30R, as described in Part II, the said bearing derived from the centre line of runway 12L-30R having an assumed bearing of north 36°12'12" west;

thence northerly 27°40'21" west to a point distant 15 167.81 m from the said most northerly corner of the said strip;

thence southerly 53°47'48" west, a distance of 5 257.2 m to a point;

thence southerly 44°44'03" east to the intersection with the north limit of Plan 832 2949;

thence westerly along the said north limit and across the road allowance to the east limit of section 21;

thence southerly across the road and along the east limit of the northeast quarter of section 16 to the southeast corner of the said northeast quarter;

thence westerly along the north limit of the southeast quarter of section 16 to the northwest corner of the said southeast quarter;

thence southerly along the west limit of the said southeast quarter, across the road allowance and along the west limit of the northeast quarter of section 9 to the southwest corner of the said northeast quarter;

thence westerly along the north limit of the southwest quarter of section 9 to the northwest corner of the said southwest quarter;

thence southerly along the west limit of the said southwest quarter, the west limit of section 4 and the production thereof to the north limit of section 32, Township 62, Range 3, west of the fourth meridian;

thence easterly along the north limit of the said section 32 and across the road allowance to the point of commencement.

SOR/98-350, s. 3(E).

de là, en direction ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 23, en travers de l'emprise de la voie, jusqu'à l'angle nord-est de la section 22;

de là, en direction nord, en travers de l'emprise de la voie et le long de la limite est de la moitié sud de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est de cette moitié;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord des moitiés sud des sections 27, 28, 29 et 30, de la moitié sud de la section 25, canton 63, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien, et du quart sud-est de la section 26, et en travers des voies existantes jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-est;

de là, en direction sud, le long de la limite ouest du quart sud-est jusqu'à la limite nord du plan n° 772 1149;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord du plan n° 772 1149 jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée en direction nord 27°40'21" ouest de l'angle le plus au nord de la bande associée avec la piste 12L-30R dont la description figure à la partie II, ce gisement étant dérivé de l'axe de la piste 12L-30R qui a un gisement arbitraire de nord 36°12'12" ouest;

de là, en direction nord, 27°40'21" ouest, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m de l'angle le plus au nord de la bande;

de là, en direction sud, 53°47'48" ouest, sur une distance de 5 257,2 m;

de là, en direction sud, 44°44'03" est, jusqu'à l'intersection avec la limite nord du plan n° 832 2949;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord, en travers de l'emprise de la voie jusqu'à la limite est de la section 21;

de là, en direction sud, en travers de la voie et le long de la limite est du quart nord-est de la section 16 jusqu'à l'angle sud-est de ce quart;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord du quart sud-est de la section 16 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce quart;

de là, en direction sud, le long de la limite ouest du quart, en travers de l'emprise de la voie et le long de la limite ouest du quart nord-est de la section 9 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 9 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce quart;

de là, en direction sud, le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la limite ouest de la section 4 et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la section 32, canton 62, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien;

de là, en direction est, le long de la limite nord de la section, en travers de l'emprise de la voie, jusqu'au point de départ.

DORS/98-350, art. 3(A).